

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2023-08-010

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier George Sand /**

18-2023-08-01-00021 - DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION  
COMMUNE N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2023-027 (4  
pages) Page 3

18-2023-08-01-00020 - DELEGATION DE SIGNATURE-DIRECTION  
COMMUNE-ASTREINTE ADMINISTRATIVE  
N°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2023-026 (3 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires 18 /**

18-2023-08-22-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique portant sur un projet de réalisation d'une centrale agrivoltaïque  
lieux-dits "Les champs de la croix", "Les Terres légères", "La Rangée des  
Chênes", Commune de Mornay-sur-Allier (18600) (5 pages) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP**

18-2023-07-03-00001 - Arrêté N° DDT-2023-241 portant dérogation  
individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules  
de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de  
plus de 7.5 T de PTAC exploités par l'entreprise Chantelat SA (3 pages) Page 18

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2023-08-24-00001 - Arrêté N° DDT-2023-299 portant interdiction  
temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour  
l'organisation d'une manifestation nautique, par le club « CHER  
NATATION », le 02 septembre 2023 (3 pages) Page 22

18-2023-08-25-00001 - Arrêté n°DDT-2023-309 constatant le  
franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains  
cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de  
l'eau dans le département du Cher. (30 pages) Page 26

## **Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale**

18-2023-08-24-00002 - AP n°2023-1432 du 24\_08\_2023 constatant la  
modification de compétences de la communauté de communes du Pays de  
Nérondes (5 pages) Page 57

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-08-01-00021

DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION  
COMMUNE N°

DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-202  
3-027



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION COMMUNE

N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2023-027

### LE DIRECTEUR

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1<sup>er</sup> Janvier 2014 entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) en date du 1er avril 2020 portant nomination dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée, de Madame Séverine ROY, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé George Sand à Bourges et à l'EHPAD de Saint Florent sur Cher à compter du 1er mai 2020.
- Vu la décision N° 2023-DOS-087-DM de l'ARS Centre Val de Loire en date du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier George Sand à Bourges en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier George Sand à Bourges (Cher) et de la direction commune entre le Centre Hospitalier George-Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint-Florent/Cher à compter du 1er août 2023 ;
- Vu les arrêtés de nomination de Messieurs Philippe ALLIBERT, David MONARD, Aurélien HYPOLITE et Madame Corinne OLAYAT, Directeurs hors classe en qualité de Directeurs adjoints ;

## DECIDE

### Article 1 :

Madame Séverine ROY, Directrice Adjointe, est chargée des fonctions de Directrice de l'EHPAD de Saint Florent sur Cher.

### Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Séverine ROY, chargée des fonctions précitées, à l'effet de signer, tous documents, actes, décisions et correspondances concernant l'EHPAD de Saint Florent sur Cher comprenant la conduite de l'EHPAD, la police interne, la gestion et animation des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière et comptable, la facturation, la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, dans la limite des matières déléguables au titre des textes susvisés (marchés de travaux, fournitures ou services) et à l'exception :

#### a. Pour le personnel :

- Délégation est donnée à Madame Séverine ROY, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité des Relations Humaines dont les conventions de stage, y compris les décisions disciplinaires du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe.

#### b. Pour le patrimoine :

- Des signatures liées aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, changement de leur affectation ainsi que les baux quelle que soit la durée.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine ROY, délégation de signature est donnée, dans l'ordre, à :

- Madame Alicia DESCHAMPS, Attachée d'Administration Hospitalière (faisant fonction) ;
- Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif ;
- Madame Nathalie NAUDIN, Adjoint Administratif.

à l'effet de signer tous actes et pièces relatifs à la comptabilité d'ordonnateur (titres – mandats – bordereaux) avec obligation d'en rendre compte.

### Article 4 :

Pour les matières autres que celles citées à l'article 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine ROY, la délégation de signature revient au Directeur Général du Centre Hospitalier George Sand, ou le cas échéant à son suppléant dans l'ordre prévu par la délégation de signature du Centre Hospitalier George-Sand N° 2019-083 du 1<sup>er</sup> juin 2019.

### Article 5 :

Cette décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et abroge la décision du 18 février 2022 N°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP-DIR-2022-022 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Directeur par intérim

**SIGNE**

Aurélien HYPOLITE





Centre Hospitalier George Sand

18-2023-08-01-00020

DELEGATION DE SIGNATURE-DIRECTION  
COMMUNE-ASTREINTE ADMINISTRATIVE  
N°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM  
M-2023-026



**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION COMMUNE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE  
N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE- ASTR.ADM-2023-026

**LE DIRECTEUR**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1er Janvier 2014, renouvelée par la délibération 30/2015 pour deux ans, puis par la délibération 32/2017 pour deux années supplémentaires entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) en date du 1er avril 2020 portant nomination dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée, de Madame Séverine ROY, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé George Sand à Bourges et à l'EHPAD de Saint Florent sur Cher à compter du 1er mai 2020.
- Vu l'effectif administratif de l'E.H.P.A.D. de Saint-Florent sur Cher ;
- Vu la décision N° 2023-DOS-087-DM de l'ARS Centre Val de Loire en date du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier George Sand à Bourges en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier George Sand à Bourges (Cher) et de la direction commune entre le Centre Hospitalier George-Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint-Florent/Cher à compter du 1er août 2023 ;

## DECIDE

### Article 1 :

Les astreintes administratives de l'E.H.P.A.D. de Saint-Florent sur Cher sont assurées conformément au tableau d'astreinte :

☛ En semaine, le week-end et les jours fériés,

☛ Madame Séverine ROY, Directrice

☛ Madame Alicia DESCHAMPS, Attachée d'Administration Hospitalière (faisant fonction)

☛ Madame Maria MARTIN, Cadre de Santé

☛ Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif

☛ Madame Nathalie NAUDIN, Adjoint Administratif

### Article 2 :

Pendant les astreintes administratives, délégation est donnée à l'agent d'astreinte pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

### Article 3 :

Cette décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et abroge la décision du 18 février 2022 N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2022-025 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Directeur par intérim

**SIGNE**

Aurélien HYPOLITE

**VISA :**

- Madame Séverine ROY
  
- Madame Alicia DESCHAMPS
  
- Madame Maria MARTIN
  
- Madame Frédérique DABERT
  
- Madame Nathalie NAUDIN

**DESTINATAIRES**

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier de l'EHPAD
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale du Cher pour information
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier) du Centre Hospitalier George Sand et de l'EHPAD
- Dossier Conseil d'Administration (pour communication) de l'EHPAD
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage au sein de l'EHPAD

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-08-22-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur un projet de réalisation d'une centrale agrivoltaïque lieux-dits "Les champs de la croix" ,"Les Terres légères", "La Rangée des Chênes", Commune de Mornay-sur-Allier (18600)

**ARRÊTÉ N° DDT 2023-288**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale agrivoltaïque lieux-dits "Les champs de la croix", "Les Terres légères", "La Rangée des Chênes",  
Commune de Mornay-sur-Allier (18600)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-1579 du 3 juillet 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** les demandes de permis de construire déposées par CS de Mornay-sur-Allier relatives au projet de réalisation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mornay-sur-Allier, aux lieux-dits "Les champs de la croix", "Les Terres légères" et "La Rangée des Chênes" ;
- Vu** l'avis du maire de Mornay-sur-Allier du 02 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Cher et de l'Indre du 04 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 05 juillet 2022 ;
- Vu** les avis du ministère des armées du 06 juillet 2022 et du 11 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 12 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 19 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Cher du 25 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile (DGAC) du 21 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 15 septembre 2022 ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 07 avril 2023 ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE du 27 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Mornay-sur-Allier du 23 décembre 2022 ;
- Vu** la décision n° E23000128/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 26 juillet 2023 , portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet**

#### **→ Date et durée**

Du lundi 02 octobre (09 heures 00) au vendredi 03 novembre 2023 (17 heures 00), soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

#### **→ Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par CS de Mornay-sur-Allier concerne la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol, couplant la production d'électricité d'origine solaire au pâturage ovin, aux lieux-dits "Les champs de la croix", "Les Terres légères" et "La Rangée des Chênes" sur la commune de Mornay-sur-Allier. Le projet est prévu sur les parcelles cadastrales ZN 18 et ZN 17 pour l'unité foncière Ouest, ZK30 et ZL 1 pour l'unité foncière Est et ZL18 pour l'unité foncière Centrale.

Le projet de parc agrivoltaïque au sol concerne une surface clôturée totale d'environ 31,2 hectares, pour une puissance envisagée de 22 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il est concerné par une procédure loi sur l'eau. Il a fait l'objet d'une évaluation économique agricole.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite.

### **Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier**

La mairie de la commune de Mornay-sur-Allier est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Mornay-sur-Allier**  
**19 rue des Ecoles – Le Bourg**  
**18600 MORNAY-SUR-ALLIER**  
aux horaires habituels d'ouverture :

les lundi, mardi et jeudi de 08 heures 15 à 12 heures 15 et de 13 heures à 17 heures  
le vendredi de 08 heures 15 à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### **Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances**

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Mornay-sur-Allier, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Mornay-sur-Allier, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 02 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures
- mardi 10 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures
- mardi 17 octobre 2023 de 14 heures à 17 heures
- jeudi 26 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 3 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Mornay-sur-Allier – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc agrivoltaïque "Les champs de la croix", "Les Terres légères" et "La Rangée des Chênes" (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-epmornay-sur-allier@cher.gouv.fr](mailto:ddt-epmornay-sur-allier@cher.gouv.fr) ou via le site IDE : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

#### **Article 5 : Communication du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 6 : Responsable du projet**

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Paul Zunino – 188 rue Maurice Béjart – 34080 - Montpellier - Tel : 06 07 27 33 91 - Mail : [paulzunino@groupevaleco.com](mailto:paulzunino@groupevaleco.com)

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

##### **→ Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Echo du Berry ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

##### **→ En mairie**

Ce même avis sera affiché en mairie de Mornay-sur-Allier, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Mornay-sur-Allier certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

##### **→ Sur le site internet de l'État**

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

### → Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible et lisible des voies publiques.

### **Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

#### → Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Mornay-sur-Allier lors de l'ouverture de l'enquête.

#### → Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse.**

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

#### → Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), dans les mêmes conditions de délais.

### **Article 9 : Frais de l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

### **Article 10 : Autorisation**

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, madame le maire de Mornay-sur-Allier monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

Signé Eric DALUZ

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-03-00001

Arrêté N° DDT-2023-241 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 T de PTAC exploités par l'entreprise Chantelat SA

## **DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

### **Arrêté N° DDT-2023-241**

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
exploités par l'entreprise CHANTELAT SA

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la constitution et son préambule ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 05 avril 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande du 23 juin 2023 par le pétitionnaire CHANTELAT SA, sise 2, rue Saint-Martin 18140 Argenvières ;

**Vu** les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivées ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

## ARRÊTE

### Article premier

Les véhicules exploités par la société CHANTELAT SA, sise 2, rue Saint-Martin 18140 Argenvières (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures.

Elle est valable :

- les samedis 15, 22 et 29 juillet 2022 et 12, 19 et 26 août 2023 pour les départements de l'Allier, du Cher, du Loiret et de la Nièvre.
- le samedi 5 août 2023 pour les départements de l'Allier, du Cher et de la Nièvre.

### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise CHANTELAT SA.

Fait à Bourges, le 03 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de bureau sécurité routière,

Signé

Gérald RACLIN

### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral N° DDT-2023-241 du 03/07/2023

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

**Dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire**  
aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues  
par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

### MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

**DÉROGATION VALABLE** : samedis 15, 22 et 29 juillet 2022 et 12, 19 et 26 août 2023.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	18 – 45 – 58 – 03

**DÉROGATION VALABLE** : samedi 5 août 2023.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	18 – 58 – 03

### VÉHICULES CONCERNÉS

Marque	TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
RENAULT	CAMION	19T/22T500	DD-693-JH
RENAULT	CAMION	19T/22T500	DW-091-RN
RENAULT	CAMION	19T/22T500	DW-184-RN
RENAULT	CAMION	19T/22T500	EG-869-PD
RENAULT	CAMION	16T/19T500	FD-951-HP
MERCEDES	CAMION	16T/19T500	FW-713-JB
RENAULT	CAMION	26T/29T500	FN-524-AV
RENAULT	CAMION	26T/29T500	ET-061-QA
RENAULT	CAMION	26T/29T500	FB-841-JE
RENAULT	CAMION	26T/29T500	DD-449-JH
RENAULT	CAMION	26T/29T500	GP-853-PW

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-08-24-00001

Arrêté N° DDT-2023-299 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'une manifestation nautique, par le club « CHER NATATION », le 02 septembre 2023

**Arrêté N° DDT-2023-299**  
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron  
pour l'organisation d'une manifestation nautique,  
par le club « CHER NATATION », le 02 septembre 2023

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1145 du 03 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande du 16 juin 2023 par laquelle M. Serge COHEN, président du club « CHER NATATION », sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, pour le déroulement d'une manifestation nautique ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges et le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires du Cher

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le club « CHER NATATION » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **le samedi 02 septembre 2023 de 07h30 à 18h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la partie du plan d'eau du Val d'Auron comprise entre **le nord de l'île et la zone de tête du lac conformément au plan joint.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 2 :**

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de la ville de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club « CHER NATATION » et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'au maire de Plaimpied-Givaudins .

Fait à Bourges, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement et risques,

*Signé*

Frédérique VIDALIE

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

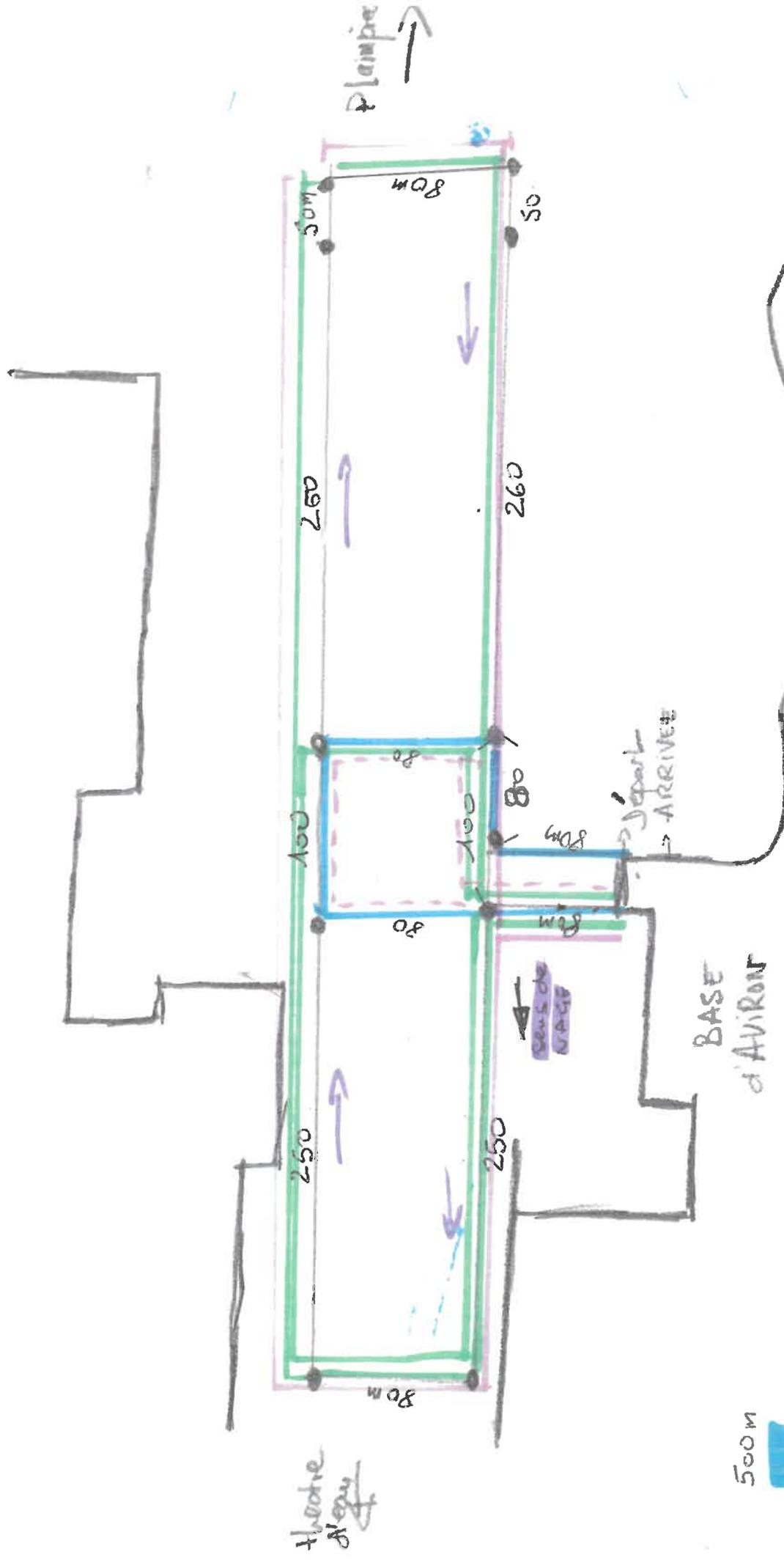
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

IMMEUBLES



Theatre d'eau

Plaque

BASE d'AVIRON

500m

2500

1 1/2 Tour  
1560 + 940

4960

3 Tours + Boucle  
4520 + 440

ETAPE REGIONALE CAULIBRE 2. SEPTEMBRE 2023  
PLAN d'EAU VAL d'AURON  
BOURGES

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-08-25-00001

Arrêté n°DDT-2023-309 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher.

### **Arrêté N°DDT-2023-309**

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1145 du 3 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Daluz, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1077 du 23 juin 2023 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1150 du 3 juillet 2023, d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour la campagne d'irrigation 2023 sur les bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Saudres dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1151 du 3 juillet 2023, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-2023-225 du 27 juin 2023 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-2023-298 du 18 août 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

**Vu** les mesures de débit des cours d'eau relevées le 23 août 2023 ;

**Considérant** que le débit de l'Yèvre amont à Savigny-en-Septaine est compris entre son seuil d'alerte renforcée et son seuil de crise depuis le 14 août 2023 ;

**Considérant** que le débit du Fouzon à Meusnes est compris entre son seuil d'alerte renforcée et son seuil de crise depuis le 18 août 2023 ;

**Considérant** que le débit de la Petite Sauldre à Ménétréol sur Sauldre est compris entre son seuil d'alerte renforcée et son seuil de crise depuis le 19 août 2023 ;

**Considérant** que le débit de l'Ouatier à Moulins-sur-Yèvre est inférieur à son seuil de crise depuis le 19 août 2023 ;

**Considérant** que le débit de l'Arnon aval à Méreau est inférieur à son seuil de crise depuis le 18 août 2023 ;

**Considérant** que le débit de l'Aubois à Grossouvre est inférieur à son seuil de crise depuis le 17 août 2023 ;

**Considérant** que les mesures qui découlent du franchissement d'un seuil à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le bassin de la Théols appartient à la zone nodale contrôlée par la station de Méreau sur l'Arnon ;

**Considérant** la tendance hydrologique en cours sur les bassins de l'Aubois, de l'Arnon amont, de l'Auron, Airain, Rampennes, du Cher, de l'Indre amont et de la Vauvise ;

**Considérant** qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

**Considérant** la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – ABROGATION**

Les articles 3 et 6 de l'arrêté n°DDT-2023-298 du 18 août 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher sont abrogés.

### **Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE**

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la

ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

### **Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE**

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Auron, Airain, Rampennes
- Fouzon
- Petite Sauldre
- Yèvre amont

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Au Bois
- Arnon amont
- Arnon aval
- Cher
- Colin, Ouâtier, Langis
- Indre amont
- Théols
- Vauvise

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

**L'annexe 1** du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

**L'annexe 2** présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

### **Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE**

#### **Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE**

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
				Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage ces interdictions aux usagers.		
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique  Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit  Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite		
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite	
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m <sup>3</sup>	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.		
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique		Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		
X	X	X	Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux	Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogação possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques		
X	X		Navigation sur le canal latéral à la Loire	Autorisée		
		X	Alimentation du Canal de Berry	Respect des prescriptions spécifiques		
				prises d'eau réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement
			prises d'eau non réglementées			

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
		X	Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
			Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
	X					

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
<b>Prélèvements superficiels et souterrains de type A</b>	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
<b>Prélèvements souterrains de type B</b>	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

## Article 4-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YÈVRE-AURON

Sur le bassin versant Yèvre-Auron, l'irrigation agricole est régie par l'arrêté n°2018-1-0864 d'autorisation unique pluriannuelle du 3 août 2018 modifié par l'arrêté n°2022-1398 du 4 novembre 2022.

Les volumes pour l'irrigation sont autorisés du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 par l'arrêté n°2023-1077 du 23 juin 2023, disponible sur le site internet de la préfecture.

Sur le bassin versant Yèvre amont, les volumes prélevables « été » n'ayant pas été consommés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50 %.

Sur le bassin versant Colin, Ouatier, Langis, l'irrigation est interdite sauf dérogation délivrée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (voir l'article 6-1).

## **Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

## **Article 6 – DÉROGATIONS**

### **Article 6-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES**

Des dérogations aux dispositions des articles 4-2 et 4-3 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées

- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

#### Article 6-2 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

#### Article 6-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

#### Article 6-4– TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des territoires.

#### Article 6-5– DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.

Les dérogations exceptionnelles sont listées en **annexe 8** du présent arrêté.

#### Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

## **Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2023. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## **Article 9 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse. L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

## **Article 10 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 25 août 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

*Signé*

Eric DALUZ

### **voies et délais de recours**

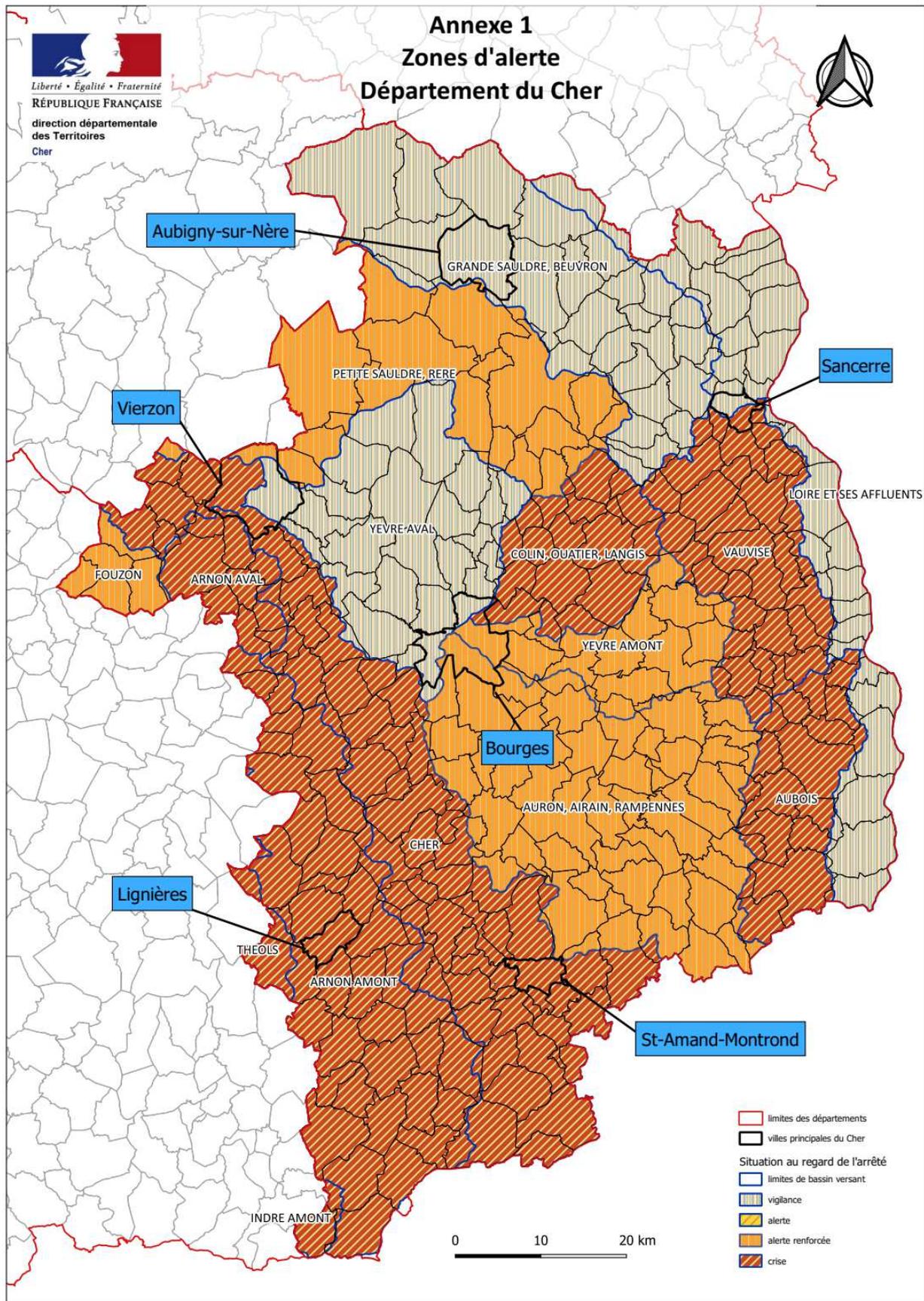
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



## ANNEXE 2

### Répartition des communes par bassin versant

**Rappel :** les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X											
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAUDRE								X							
ARGENVIERES										X					
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X							
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X		
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X											
BOULLERET										X					
BOURGES				X		X								X	X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAUDRE								X							

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X											
CERBOIS		X			X										
CHALIVOY-MILON				X											
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNYS				X											
COLOMBIERS					X										
CONGRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X											
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X											

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X											
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X											
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE									X						
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X						X				X		
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X						X				X		
MENETOU-RATEL								X	X						
MENETOU-SALON						X				X					X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X	X				X		
MENETREOL-SUR-SAUDRE										X					
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS										X					X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X							X		
MONTLOUIS	X														

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES							X				X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				
NERONDES			X	X									X		
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE							X				X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS							X						X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON							X				X				
ORCENAIS					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X											
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLINQUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X										
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X											X			
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X											
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X											
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X											
VOUZERON											X				X

### ANNEXE 3

## Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison ..... (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant : .....

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....

.....  
.....

Type d'irrigation / matériel :            // aspersion / enrouleur  
   // aspersion / pivot  
   // localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>// cultures fruitières et assimilées</li> <li>// cultures florales</li> <li>// cultures maraichères et légumières</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>// cultures truffières</li> <li>// cultures de portes-graines</li> <li>// cultures réalisées à des fins de recherche</li> <li>// cultures de plantes médicinales et aromatiques</li> </ul> |
|---|---|

//	Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. <b>Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.</b>
//	J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise. <b>Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.</b>

Préciser :

culture(s)	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

## ANNEXE 4 DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
CUMA d'irrigation de Brécy / SCEA le verger de Brécy	6 rue Sainte Solange	18220	Brécy	F18035013, 14 et 15	crise	COL	27 000	pommiers	10						
EARL la Courtine	6 rue Sainte Solange	18220	Brécy	F18253001	crise	Yèvre amont	38 000	pommiers	18						
CUMA de Salleroy	7 route de grange neuve	18110	Saint Palais	P18229006	alerte	Yèvre aval	160 000	Pommiers / poiriers	58						
SCEA Sochet				P18229001 et F18229001			41 000		15						
EARL Guillemain	Palleau	18120	Lury sur Arnon	F18134008 et 9	alerte	Arnon aval	2 500	cultures florales	2						
EARL Marc Cherrier	La grande Grange	18390	Saint Michel de Volangis	F18226008	alerte	COL	25 000	légumes de plein champs	10						
EARL Marinho	Les Essarts	18800	Baugy	F18027001	alerte	AAR	5 250	légumes de plein champs	2,5						
EARL Urichamps	Urichamps	18130	Vornay	F18119004	alerte	AAR	7 600	cultures maraîchères	2,5	chênes truffiers	3,25				
Association d'entraide berruyère	261 route de Saint Michel	18000	Bourges	parcelle B1189, Vasselay	alerte	Yèvre aval	9 000	cultures maraîchères	3,7						
Les jardins de la Goutelle	La Goutelle	18110	Saint Eloy de Gy	P18206003	alerte	Yèvre aval	300	cultures maraîchères	1						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18124006 et 7	crise	AAR	28 500	légumes de plein champs	13,5						
SCEA la Beline	Les bois forts	18130	Saint Denis de Palin	F18201003	crise	AAR	12 800	légumes de plein champs	16						
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Ciray	F18133009	crise	Cher	42 200	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	6,3				
EARL Policard	4 rue des lilas	18800	Farges en Septaine	F18092003	crise	Yèvre amont	4 000	chênes truffiers	6,3						
EARL du Crot Giraud	4 rue Maryse Bastie	18110	Pigny	F18226006	alerte	COL	21 103	pommiers/ poiriers	10						
				F18179002		Yèvre amont	67 560	pommiers	22						
EARL les vergers de Vilais	4 rue Maryse Bastie	18110	Pigny	F18226014	alerte	COL	40 000	pommiers	15						
SCEA de maison rouge	La maison rouge	18130	Jussy Champagne	F18119001 et 2	crise	AAR	100 000	légumes de plein champs	13,5	haricot porte-graine	14	soja porte- graine	14		
SCEA des Pierrots	Les fontaines	18290	Poisieux		crise	Arnon amont	26 600	betteraves porte-graine	13						
SCEA de Sermelles	Sermelles	18120	Lazenay	P18124002, F18124011 et F18124015	crise	Arnon amont	43 400	betteraves porte-graine	14	carottes porte-graine	14				
EARL du bois de la Bonde	4 route de Vierzon	18290	Poisieux	F18182004, 5, 6 et 7	crise	Arnon amont	10 650	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	2				
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	17 100	betteraves porte-graine	9,5	oignon porte-graine	6,5	pois potager porte-graine	13,4		
EARL Domaine des Vallées	Route d'Allogny	18110	Saint Eloy de Gy	S18206002	alerte	Yèvre aval	50 000	légumes	6,52	arbres fruitiers	5,8				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	67 200	maïs recherche	10	carottes porte-graine	16	betteraves porte-graine	22		
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	68 000	légumes de plein champs	1,9	haricot porte-graine	21,4	soja porte- graine	20,8	betteraves porte-graine	14,3
SARL les Bergerons	La Rablette	18110	Quantilly	P18047003, 6 et 9	alerte	Petite Sauldre	140 000	pommiers	80						
Asa d'irrigation du verger foretin				P18145008	alerte	Petite Sauldre	450000	pommiers	160						
EARL de Varoussy	Les Varroux	18290	Poisieux	PS18182003, 36201200114	crise	Arnon amont	22 000	maïs et tournesol recherche	12	chênes truffiers	20				
SCEA les Jardins de la Prêlé	Allée de la Prêlé	36100	Saint-Georges sur Arnon	3,6202E+10	alerte	Arnon amont	4500	cultures maraîchères	2,5						
EARL du Petit Port	Le Petit Port	18120	Lazenay	F18124018 et 19	crise	Arnon amont	8 000	betteraves porte-graine	16						

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
SCEA Fauchoux	Clanay	18800	Villequiers	F18286003	alerte	Yèvre amont	73 528	betteraves porte-graine	24	oignon porte-graine	8	haricots porte-graine	9		
Mme Vivien	Palleau	18120	Lury-sur-arnon	parcelle AB 163, Lury- sur-Arnon	alerte	Arnon aval	540	cultures maraichères	0,5						
EARL Benoit Proffitt	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	18 400	betteraves porte-graine	23						
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	32						
ASA de Boisidé	13 place des Labbes	18110	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	6000	carottes porte-graine	10						
SCEA des petits murgers	6 rue Sainte Solange	18800	Baugy	F18286001 et 2	alerte	Yèvre amont	87200	betteraves porte-graine	50	céleri porte- graine	8,6	pois potagers	11	luzerne et trèfle incarnat	10 et 9
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	22						
CUMA de Boisidé	13 place des Labbes	18210	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						
GAEC Hofstede	Ferme de la Garenne	18800	Baugy	F18023008, F18023011 et 12	crise	Yèvre amont	39 600	légumes de pleins champs	33						
CUMA de la Touche	Domaine de Coudray	18290	Civray	F18285008 et 10	alerte	Cher	34 000	légumes de plein champs	28,3						
SCEA Boité	Les Ondrées	18800	Baugy	P18023004	crise	COL	4 800	betteraves porte-graine	12						
SCEA d'Aubilly	Le petit Aubilly	18800	Baugy	F18023003	crise	COL	12 300	betteraves porte-graine	14	chênes truffiers	3,7				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint-Germain du Puy	F18226001, F18285001, F18213001 et 2	crise	COL	38 400	betteraves porte-graine	30	carottes porte-graine	22	luzerne porte-graine	6	colza recherche	6
EARL les Augustins	Les Carmélites	18390	Saint-Germain du Puy	F18213005	crise	COL	3 600	luzerne porte-graine	6						
EARL la Rive	19 route de la charité	18140	Saint-Martin des Champs	Parcelle ZS 0016, Saint- Martin des Champs	alerte	Loire	660	vergers	2,2	chênes truffiers	1,3				
M. Vigier Emmanuel	Pont Roy	18800	Sancoins	S18242007	crise	Aubois	2 815	légumes de plein champs	1						
EARL de Verdeau	Verdaux	18120	Brécly	P18036011	crise	Cher	12 000	maïs recherche	7,5						
SCEA du moulin de l'écorce	Le moulin de l'écorce	18220	Rians	F18194006 et 7	crise	COL	24 000	betteraves porte-graine	40						
EARL des Brosse	Les Brosse	18190	Chateaufort sur Cher	F18063003	crise	Cher	10 800	maïs recherche	12						
SCEA Marcheval	Marcheval	36300	Douadic	F18126003	crise	AAR	5 400	maïs recherche	6						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18204006 et 7	crise	AAR	12 000	betteraves porte-graine	31						
Lecomte Thibault	12 rue du merisier	18800	Farges en Septaine	F18289009, F18119003 et 5	crise	AAR	7 200	betteraves porte-graine	26	colza recherche	10				
SCEA de l'Ormediot	Domaine de l'Ormediot	18000	Bourges	F18035003	crise	AAR	8 000	betteraves porte-graine	20						
SCEA du moulin de Joigny	Joigny	18800	Etrechy	F1809006, 7, 8 et 9	crise	Vauvise	16 000	betteraves porte-graine	30	carottes porte-graine	10				
SCEA de l'Esnons	Ferme de Beltin	18340	Plaimpied- Givaudins	F18180010	crise	AAR	13 500	carottes porte-graine	18						
SCEA de Beltin	Ferme de Beltin	18340	Plaimpied- Givaudins	F18180012	crise	AAR	7 500	carottes porte-graine	10						
SCEA de Villeboeuf	4 chemin du gué	18390	Savigny-en- Septaine	F18247002 et F18174004	crise	Yèvre amont	9 400	betteraves porte-graine	20	chênes truffiers	2,3				
SCEA des fonds rivaux	2 chemin du gué	18390	Savigny-en- Septaine	F18247001	crise	Yèvre amont	7 200	betteraves porte-graine	12						
GAEC du Chaumoy	Le Chaumoy	18110	Pigny	F18226005	crise	COL	8 000	betteraves porte-graine	20						
SCEA de maison rouge	La maison rouge	18130	Jussy Champagne	F18119001 et 2	crise	AAR	7 000	carottes porte-graine	13						
EARL de Harpé	Harpé	18290	Saint-Ambroix	F18198004	crise	Arnon amont	8 000	betteraves porte-graine	13,5						
SCEA de Rechignon	Rechignon	18220	Rians	F18194012 et 13, F18194016	crise	COL	10 200	légumes de plein champs	12						

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)
M. Bouillon Pascal	3 place du général de Gaulle	18220	Les Aix d'Angillon	F18019003	alerte	COL	8 000	betteraves porte-graine	10		
EPLEFPA Bourges le Subdray	Le Sollier	18570	Le Subdray	F18255002	alerte	Cher	680	cultures maraîchères	1,13		
Lecomte Thibault	12 rue du merisier	18800	Farges en Septaine	F18289009, F18119003 et 5	crise	AAR	6 650	soja porte- graine	14	brocoli recherche	1
SCEA du bois de Genièvre	Les Grandes Maisons	18220	Brécly	F18035010 et 11	crise	COL	1 000	persil porte- graine			

## ANNEXE 5 DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

**Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.**

## ANNEXE 6 DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Alfred Depège (Bourges)
- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Robert Barran (Vierzon)
- stade Constant Duval (Vierzon)
- stade Albert Thévenot (Vierzon)
- stade Henry Luquet (Saint-Germain du Puy)
- carrières en sable et en herbe du pôle du cheval et de l'âne (Lignières), du 15 au 17 septembre 2023.
- cross, carrières en sable et en herbe et hippodrome en herbe du pôle du cheval et de l'âne (Lignières), du 28 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.**

## ANNEXE 7 TOURS D'EAU

### Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8 h du matin au lendemain 8 h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt	crise, 2 <sup>e</sup> jour d'arrêt
<b>EARL DE HARPE</b>	Bablin	Charles	F18198004	Saint-Ambroix	Type B	dimanche	Samedi
<b>SCEA DE DAME SAINTE</b>	Courseau	Michel	F18244001, 3 et 4	Saugy	Type B	samedi	Dimanche
<b>SCEA DE BOURDOISEAU</b>	Pointereau	Véronique	P18124003 alimenté par F18124012 et 14	Lazenay	Type B	mardi	Mercredi
<b>SCEA DE SERMELLES</b>	Pointereau	Julien	P18124002 alimenté par F18124001	Lazenay	Type B	Lundi	Mardi
			F18124015				
			F18124011				
<b>EARL DU PETIT PORT</b>	Prevost	Philippe	F18124007, F18124018 et 19	Lazenay	Type B	Dimanche	Samedi

**Bassin de l'Arnon aval :**

						<b>JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>crise, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>crise, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
	Jubert	Louis	F18140002	Massay	Type B	Lundi	Mardi
<b>GAEC DE CHEVILLY</b>	Lestourgie	Yves, Antoine et Géraldine	F18134001	Lury sur Arnon	Type B	Dimanche	Lundi

**Bassin du Cher :**

						<b>JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>crise, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>crise, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
<b>SCEA LE VIVIER</b>	BORELLO	Cécile	F18122002	LAPAN	Type B	Mardi	Mercredi
<b>EARL DE VERDEAU</b>	BURET	Frédéric	F18036005	BRINAY	Type B	Dimanche	samedi
<b>SCEA DE MARCAY</b>	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi
<b>EARL DES BROSSES</b>	DEVISME	Justin	F18058003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi
<b>EARL DES BROSSES</b>	DEVISME	Justin	F18063003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi
	DEVISME	Sophie	F18221011	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Vendredi	samedi
			F18038004	BRUERES ALLICHAMPS	Type B	Vendredi	samedi

						<b>JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>crise, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>crise, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
<b>SCEA DE SAINT ETIENNE</b>	FESTA	Patrizia	F18157004	MORTHOMIERS	Type B	Mercredi	jeudi
<b>SCEA DOMAINE DE GOYER</b>	GOYER	Samuel	F18063011	CHAVANNES	Type B	Dimanche	samedi
<b>SCEA DU PRIEURE</b>	JAN	Anne	F18128002	LIMEUX	Type B	Samedi	dimanche
<b>SCEA DU BOUCHE</b>	JULLIEN	Eric	F18073005	CORQUOY	Type B	Mardi	mercredi
<b>EARL DU TONKIN</b>	MASSON	Thibaut	F18036006	BRINAY	Type B	Dimanche	lundi
<b>EARL DU CHATELET</b>	MERCIER	François et Rémi	F18221008 et 9	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Samedi	dimanche
<b>SCEA DES PUIITS D'IGNOUX</b>	MOREAU	Sandra	F18157003	MORTHOMIERS	Type B	Samedi	dimanche
<b>EARL DU POUSS'RIN</b>	OMBREDAN E	Florent	F18133006 et 7	LUNERY	Type B	Dimanche	lundi
	ROTINAT	Julien	F18128003	LIMEUX	Type B	Dimanche	lundi
<b>SCEA DE LAMBUSSAY</b>	ROTINAT	Stéphane	F18250004, 2, 3, 5 et 6	SERRUELLES	Type B	Dimanche	samedi
<b>EARL DES ACACIAS</b>	VERNET	Benoit	F18255001	LE SUBDRAY	Type B	Samedi	dimanche
<b>SCEA DE MARCAY</b>	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi

**Bassin du Fouzon :**

						<b>JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>Alerte renforcée, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>Alerte renforcée, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
<b>EARL DE LA RENARDIERE</b>	Perrochon	Serge	F18103001	Gracay	Type B	Dimanche	/
<b>SCEA DES CHAMPS DU LOUP</b>	Georges	Laurent	F18103003	Gracay	Type B	samedi	/

**Bassin de la Vauvise :**

						<b>JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>crise, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>crise, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
<b>EARL DE LA COMMANDERIE</b>	Colin	Cécile	F18053004 et 5	Charentonnay	Type B	Dimanche	Lundi
<b>SCEA CHAUMASSON</b>	Elluin	Antoine et Philippe	F18053001 et 2	Charentonnay	Type B	Lundi	Mardi
<b>SCEA DU MOULIN DE JOIGNY</b>	Leclerc	Florent	F18090006, 7, 8 et 9	Etrechy	Type B	Vendredi	Samedi
<b>SAS DELANOUE</b>	Delanoue	Thierry	F18090015, 16 et 17	Etrechy	Type B	Mercredi	Dimanche
<b>SCEA DU MOULIN DE MARNAY</b>	Fargeau	Maxime	F180904001, 2 et 3	Etrechy	Type B	Samedi	Dimanche
<b>SCEA FERTE</b>			F18240001	Sancergues	Type B	Samedi	Dimanche

## ANNEXE 8 DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

dérogation exceptionnelle pour culture spéciale non listée à l'article 6-1 du présent arrêté :

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)
EARL Ferrand Christian	Guilly	18220	Brécy	F18035005	crise	COL	2 000	bambous géants	1,4
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	2 000	bambou	1
EARL Benoit Proffit	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	4200	maïs pop- corn	6
SARL Domaine de Vilaine	Vilaine	18130	Saint-Denis- de-Palin	F18204008, 9 et 10	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	23
Mme de Gourcuff	Domaine de Poil Vilain	18350	Tendron	F18212004, 5 et 6	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	26
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	5 000	maïs pop- corn	7
GAEC des Jets	Les Jets	18370	Beddes	P18024003	alerte	Arnon amont	10 000	cultures fourragères	14
EARL de Verdeau	Verdeau	18120	Brécy	P18036011	crise	Cher	24 000	cultures fourragères	33
EARL de Champroy	Domaine de Champroy	18120	Lunery	S18133001	crise	Cher	12000	cultures fourragères	17

Préfecture du Cher

18-2023-08-24-00002

AP n°2023-1432 du 24\_08\_2023 constatant la  
modification de compétences de la  
communauté de communes du Pays de  
Nérondes

**Arrêté N° 2023-1432**  
constatant la modification de compétences  
de la communauté de communes du Pays de Nérondes

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1044 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2015 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Nérondes,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nérondes du 25 mai 2023, notifiée à ses membres le 2 juin 2023, modifiant l'intitulé des actions relatives à l'enfance/jeunesse de la compétence action sociale de la communauté de communes,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Nérondes :

- Bengy-sur-Craon du 06/06/2023
- Blet du 20/06/2023
- Charly du 16/06/2023
- Chassy du 10/07/2023
- Cornusse du 07/06/2023
- Croisy du 19/06/2023
- Flavigny du 09/06/2023
- Ignol du 03/08/2023
- Mornay-Berry du 28/06/2023
- Nérondes du 16/06/2023
- Ourouer-les-Bourdelins du 23/06/2023
- Tendron du 25/07/2023

**Considérant** que la totalité des communes membres ont délibéré,

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les actions de la compétence action sociale d'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays de Nérondes sont modifiées comme suit :

« gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement » devient :

☞ Détermination, mise en oeuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'Enfance/Jeunesse, en partenariat avec les acteurs impliqués et en lien avec les dispositifs contractuels de la CAF et de la DDETSPP

« élaboration et mise en oeuvre d'un Contrat Educatif Local à l'intention des écoliers et des collégiens de la communauté de communes, concernant les activités extrascolaires et périscolaires » devient :

➔ Création, gestion et animation d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sur les temps périscolaires (exception faite des accueils avant et après la classe) et extrascolaires à destination des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans

**ARTICLE 2 :** L'article 4 des statuts de la communauté de communes est modifié en conséquence. Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes du Pays de Nérondes, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint-Amand-Montrond, le 24 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond absente,  
La sous-préfète de Vierzon,

signé : Anne-Charlotte BERTRAND

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1ER : DENOMINATION**

Il est formé entre les communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Chassy, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Mornay-Berry, Nérondes, Ourouër-les-Bourdélins et Tendron à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 une communauté de communes qui prend la dénomination suivante « Communauté de Communes du Pays de Nérondes ».

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est fixé à Nérondes au 27 Route de Saint Amand.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : COMPETENCES**

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

#### **4.1 Compétences obligatoires**

##### **4.1.1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Compétence en matière « d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Conception, création et gestion de boucles cyclables.

##### **4.1.2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
  - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

##### **4.1.3 Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs**

##### **4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

##### **4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

#### **4.2 Compétences optionnelles**

##### **4.2.1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.

##### **4.2.2 Action sociale d'intérêt communautaire**

- *Détermination, mise en oeuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'Enfance/Jeunesse, en partenariat avec les acteurs impliqués et en lien avec les dispositifs contractuels de la CAF et de la DDETSPP.*
- *Création, gestion et animation d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sur les temps périscolaires (exception faite des accueils avant et après la classe) et extrascolaires à destination des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans.*

- Etude, création et gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE), service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels.
- Accueil Petite Enfance hors accueil scolaire et périscolaire.
- Création et gestion d'un Accueil Jeunes.
- Etude et construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine.

#### **4.2.3 Eau**

#### **4.2.4 Politique du logement et du cadre de vie**

- Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat.

### **4.3 Groupe de compétences facultatives**

#### **4.3.1 Culture**

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projet de développement culturel pour le périmètre de la Communauté de Communes, évaluation des actions culturelles intercommunales.
- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles intercommunales.

#### **4.3.2 Transport scolaire dans le secteur scolaire de Nérondes par délégation de l'autorité organisatrice principale**

#### **4.3.3 Adhésion à l'association de l'EHPAD de La Rocherie de Nérondes et garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes**

#### **4.3.4 Assainissement**

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

#### **4.3.5 Milieux aquatiques**

- Mise en place et exploitation de dispositifs de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et concertation en eau et des milieux aquatiques.

#### **4.3.6 Gestion du service de protection et de secours contre l'incendie**

- Contingent du service incendie (SDIS).

### **ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 6 : BUREAU**

Le bureau est composé de 12 membres dont un président, un ou plusieurs vice-présidents et plusieurs membres élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

### **ARTICLE 7 : REUNIONS**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.

## **ARTICLE 8 : DELEGATIONS**

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du C.G.C.T) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera les représentants de la communauté de communes dans les autres EPCI ou associations extérieures auxquels il participera.

## **ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint Amand-Montrond qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

## **ARTICLE 10 : REGIME FISCAL**

Le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Néronde est la fiscalité professionnelle unique (FPU)

## **ARTICLE 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes de la communauté de communes sont conformes à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 : TRANSFERTS DES CHARGES, RESSOURCES ET PERSONNEL**

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux activités transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

## **ARTICLE 13 : ADHESIONS NOUVELLES**

Une nouvelle commune peut être admise ou retirée selon les dispositions des articles L. 5211.18 et L. 5214.26 du code général des collectivités territoriales.